



Positionnement France Nature Environnement

DES OBEISSANCE CIVILE

CONTEXTE

La « désobéissance civile » constitue un mode d'action de plus en plus revendiqué en France, parfois même comme principal mode d'action pour certaines organisations. Il convient de rappeler dès à présent que la désobéissance ou l'action directe ne constitue pas un « nouveau mode d'action » environnementale, tout comme les organisations moins structurées qui s'en revendiquent ne sont pas de « nouvelles formes d'organisations » comme tendent à le caricaturer les médias. FNE a rencontré depuis 50 ans plusieurs mouvements revendiquant « de nouvelles formes d'organisations et d'actions », comme récemment « La Bascule », « Extinction rébellion », « Super local », ou « Les Soulèvements de la Terre ». Leur durée de vie dans le paysage militant est souvent courte.

Dans un contexte de tensions de plus en plus grandes face à l'urgence, ces actions répondent à une demande d'action présentées comme « plus directe » devant l'inertie des décideurs, de la part d'une partie de la société civile et plus récemment de la part d'une partie de la communauté scientifique¹² en vue d'interpeller l'opinion publique, de manière non violente et symbolique.

La définition la plus couramment mobilisée est celle proposée par le philosophe John Rawls dans *La Théorie de la Justice* (1971). Il y définit la désobéissance civile comme « un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement ».

En ce sens la désobéissance civile se distingue de la résistance.

Comme le rappelle bien Léa Boinnard³, « la désobéissance, contrairement à la résistance, ne vise pas à renverser le régime en place. Elle s'inscrit au contraire dans le cadre d'une société « presque juste, bien ordonnée dans sa plus grande partie, mais où néanmoins se produisent un certain nombre de violations graves de la justice » (John Rawls). Les désobéissants, tout en reconnaissant la légitimité globale du pouvoir institué auxquels ils s'opposent ponctuellement, entendent dénoncer une injustice particulière. En conséquence, la désobéissance civile telle qu'on l'entend ici ne semble pas pouvoir s'inscrire dans le « droit de résistance à l'oppression » garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), qui concernerait une réponse à des atteintes plus graves à la démocratie ou aux droits fondamentaux ».

FNE porte une position claire sur la non-violence.

Sans ambiguïté sur la revendication d'actions non violentes, FNE refuse de relayer des messages d'appel à manifestation dans des contextes de risque de violence physiques, comme dernièrement à Sainte-Soline. De même

¹ "Parler gentiment a montré ses limites" : face à la crise écologique et climatique, des scientifiques racontent pourquoi ils entrent en rébellion – France TV 16 octobre 2022

² L'appel de 1 000 scientifiques : « Face à la crise écologique, la rébellion est nécessaire » - Le Monde 18 octobre 2022

³ Léa Boinnard, *Quel rôle pour le juge face à la désobéissance civile ?*. Revue française du Droit constitutionnel, 132, 2022.



que FNE ne s'est pas déclarée dans l'appel « Nous sommes les Soulèvements de la terre » compte tenu de la revendication par ce collectif de l'utilisation de formes de violences.

Cette position a été renforcée suite au drame de [Sivens](#). La mort de [Rémi Fraisse](#), naturaliste bénévole de Nature Midi-Pyrénées, le 26 octobre 2014 dans le cadre d'une manifestation pacifiste sur le site du barrage de Sivens, a constitué un choc pour l'ensemble du mouvement. [Ce barrage d'irrigation](#) sera finalement déclaré illégal par la justice à la demande de FNE Midi-Pyrénées. Le Conseil d'Administration de FNE avait alors souhaité que la Renoncule à feuille d'ophioglosse, fleur que suivait Rémi Fraisse dans son activité de naturaliste, devienne le symbole des luttes à venir.

Des violences physiques ou morales (entendue comme synonyme d'agression psychique, psychologique, mentale ou encore émotionnelle) fondées sur une situation d'illégalité se sont reproduites en particulier dans un autre dossier de barrage d'irrigation illégal, le [dossier Caussade](#), où la Coordination rurale a réalisé des travaux de destruction illégales de zones humides début 2019, en menaçant les représentants de FNE : « *vous nous ferez plus chier quand vous serez au fond du lac* ». S'y ajoute une violence symbolique et républicaine, lorsque les décisions de justice ne sont pas appliquées, comme dans ce cas où la retenue de Caussade tandis que la répression des manifestations et des manifestants s'embarrasse peu de l'État de droit.

Les associations environnementales sont aussi victimes de situations de violences dans le cadre de la mise en œuvre de leurs actions d'intérêt général.

Des formes de violences politiques et policières touchent de plus en plus d'actions légales et non violentes de protection de l'environnement. L'utilisation assumée par le ministre de l'intérieur du terme « terrorisme écologique » en constitue la dernière illustration, suite logique à l'état de suspicion généralisée envers les associations de protection de l'environnement initiée par la cellule [Demeter](#). Dans plusieurs dossiers impliquant les associations du mouvement, des atteintes aux libertés de manifestation ou d'expression ont été illégalement organisées par des représentantes et représentants de l'État ([CIGEO](#), [Lyon-Turin](#)).

Dans d'autres cas, le mouvement subit des violences contre des militantes et militants du mouvement, leurs lieux de vie ou des locaux associatifs, de la part d'une partie du monde agricole productiviste (Coordination rurale, FNSEA, JA), ou du monde de la chasse. FNE recense plus de 50 cas depuis 2012. Ces cas ne sont que rarement dénoncés par les autorités et médiatisés au-delà de l'information locale. Ils sont rarement sanctionnés par les forces de l'ordre et la justice (exemple du saccage de locaux associatifs, comme [FNE Midi-Pyrénées](#)).

FNE défend les actions non violentes de désobéissance civile.

La position de FNE peut paraître plus ambiguë sur le fait de se déclarer « *légaliste* », sans définition précise de ce terme et alors même que nous subissons aussi les conséquences sur le terrain des dysfonctionnements (et lenteur) de la justice et de l'État de droit. La lenteur de la justice administrative vient souvent déclarer illégales des décisions publiques plusieurs années après leur publication, trop tard dans certains cas (espèces et habitats détruits, constructions et aménagements terminés ou engagés) et la plupart du temps sans responsables ni réparation du préjudice environnemental (cas des néonicotinoïdes pour les betteraves). Cette situation contraint FNE à une forme d'immobilisme le temps de l'expression du juge, avec des conséquences sur le terrain évidemment comprises par les militantes et militants.

Par ailleurs, l'attachement à l'approche légaliste de FNE est souvent instrumentalisé par les décideurs publics locaux, qui valident des décisions qu'ils savent illégales, sachant que nos associations assumeront un recours contentieux et porterons l'annulation devant un juge d'une décision politique sous pression économique. Dans ces cas, nombreux,



la violence des acteurs économique retombera non pas sur l'État mais sur les APNE : exemples en matière de pesticide, de chasse ou de pêche.

FNE peut apporter son soutien à des actions de désobéissance civile, soit indirectement comme dans le dossier Notre Dame des Landes, soit directement dans le dossier CIGEO ou lors de l'arrestation de responsables associatifs, ou encore dans le cas de [la demande récente du Préfet de la Vienne](#) de retirer la subvention publique accordée à Alternatiba au motif de l'organisation dans le cadre du festival d'ateliers de « *désobéissance civile* ». Cette nouvelle déclinaison dans l'escalade répressive contre les mouvements associatifs d'intérêt général a conduit FNE à cosigner fin septembre 2022 avec plus de 60 organisations (dont les principales organisations environnementales) une [tribune titrée](#) : « *La désobéissance civile relève de la liberté d'expression et du répertoire d'actions légitimes des associations* »⁴.

Enfin, plusieurs associations membres du mouvement FNE utilisent et revendiquent l'utilisation de la désobéissance civile au premier rang desquelles Greenpeace⁵.

Un sujet qui s'inscrit dans un contexte plus large de multiplication des formes d'atteinte aux libertés associatives, portant atteinte à la réputation légaliste de FNE.

FNE a rejoint la [coalition des libertés associatives](#) et travaille aujourd'hui en lien avec des organisation de défense des droits humains sur le sujet (Ligue des droits de l'homme en particulier). Le [rapport de l'observatoire des libertés associatives](#) a mis en lumière les différentes formes d'atteintes à la liberté d'action associative, en particulier dans le domaine de l'environnement.

La création par l'État de la [cellule de gendarmerie DEMETER](#), permettant en particulier aux forces de l'ordre de diligenter des enquêtes pénales « même pour de simples actions symboliques de dénigrement » des pratiques agricoles conventionnelles, disposition bien sûr reconnue illégale par le juge , a contribué à porter atteinte à la réputation « légaliste » de FNE.

De plus la mise en place du « contrat d'engagement républicain », accompagnant toute subvention publique au bénéficiaire d'une association (et seulement des associations –pas des entreprises ou des syndicats agricoles, par exemple...-), sous prétexte de lutter contre le « séparatisme islamiste », impose aujourd'hui aux associations du mouvement un contrôle de leurs actions dans des termes laissant la place à une interprétation politique que FNE a contesté devant le Conseil d'État.

Plusieurs associations du mouvement, récemment l'APIEEE, accusée par l'État d'actions illégales, doit aujourd'hui défendre sa réputation et ses subventions (avec effet rétroactif) devant le juge, suite aux manifestations de Sainte-Soline.

Il apparaît donc **urgent de formaliser une position claire de FNE sur le sujet.**

ETATS DES LIEUX / ENJEUX / DEFINITIONS

Le terme « *désobéissance civile* » apparaît dans un contexte historique précis :

⁴ [Le 28 octobre 2022](#), le préfet de la Vienne, Jean-Marie Girier a saisi le tribunal administratif par déféré préfectoral concernant le maintien de la subvention à Alternatiba par la Ville de Poitiers et Grand Poitiers.

⁵ Greenpeace utilise aujourd'hui le vocabulaire de la « *désobéissance civile* » pour désigner des actions de terrain qui n'étaient pas toujours dénommés de cette façon par le passé.



- Dès la construction des États de droit, s'impose largement l'idée selon laquelle il existe un droit « moral » à résister à l'oppression. Droit conçu depuis John Locke comme un droit naturel⁶.
- En 1866, Thoreau publie l'ouvrage « La Désobéissance civile » : « *Quand la loi est injuste, la place d'un homme juste est en prison.* »
- Le Mahatma Gandhi, engagé contre les inégalités raciales et la colonisation britannique en Inde, théorise dans les années 20 la doctrine Ahimsa (« non violence active »), comprenant des actions de désobéissance civile contre des dispositions légales du Royaume Uni imposées à la communauté indienne (marche contre la taxe du sel).
- Nelson Mandela a également revendiqué certaines de ses actions pacifiques contre l'apartheid en Afrique du Sud par la légitimité de la désobéissance civile contre des lois considérées comme non conformes aux droits fondamentaux humains.

Les visages de la désobéissance civile en France

Longtemps considérée comme un outil mobilisable dans le cadre de revendications en matière de droits civiques et politiques, la désobéissance civile est aujourd'hui mise au service des revendications environnementales et climatiques.

- Le [manifeste des 343](#) est considéré comme l'acte de désobéissance civile fondateur de la lutte pour l'avortement. Il s'agit d'une tribune élaborée par les femmes afin d'avoir le droit à l'interruption volontaire de grossesse et dont le titre est : *"la liste des 343 Françaises qui ont le courage de signer le manifeste. Je me suis fait avorter"*. À cette époque, l'avortement constituait un délit pénal passible de la prison. Cet acte conduira à la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, dite loi Veil, dépénalisant l'avortement en France.
- Pour avoir aidé des migrants sans-papiers, l'agriculteur Cédric Herrou a été condamné en 2017 à de la prison avec sursis reconnu coupable du délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger pour avoir aidé environ 200 migrants à traverser la frontière italienne. Cet acte de désobéissance civile aura conduit à la consécration de la valeur constitutionnelle du principe de fraternité par le Conseil constitutionnel à l'occasion d'une [décision n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018](#). En se fondant sur cette décision du Conseil constitutionnel, la Cour de cassation a annulé la condamnation de Cédric Herrou et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel, qui a relaxé l'agriculteur le 13 mai 2020.
- Face à l'urgence climatique, de nombreux militants se tournent vers des modes d'action plus directs, comme la désobéissance civile des [décrochages de portraits de Macron](#), les blocages d'entreprises polluantes comme [Amazon](#), [EDF](#) ou [Total](#), l'occupation du pont de Sully, l'arrêt d'un paquebot de croisière à Bordeaux...

Une ou des définitions contemporaines de la désobéissance civile ?

Même si elle peut concerner toutes les tranches d'âges, comme avec nos membres à Marckolsheim en 1974⁷, la désobéissance civile, comme « l'action directe » constitue depuis toujours un terme mobilisateur auprès des jeunes.

⁶ *Chaque fois que les législateurs tentent de saisir et de détruire les biens du peuple, ou de le réduire à l'esclavage d'un pouvoir arbitraire, ils entrent en guerre contre lui ; dès lors, il est dispensé d'obéir et il n'a plus qu'à se fier au remède que Dieu a donné à tous les hommes contre la force et la violence. Aussi, dès que le pouvoir législatif transgresse cette règle fondamentale de la société, dès que l'ambition, la peur, la folie, ou la corruption l'incitent à essayer, soit de saisir lui-même une puissance qui le rende absolument maître de la vie des sujets, de leurs libertés et de leurs patrimoines, soit de placer une telle puissance entre les mains d'un tiers, cet abus de confiance le fait déchoir des fonctions d'autorité dont le peuple l'avait chargé à des fins absolument opposées ; le pouvoir fait retour au peuple, qui a le droit de reprendre sa liberté originelle et d'établir telle législature nouvelle que bon lui semble pour assurer sa sûreté et sa sécurité, qui sont la fin qu'il poursuit dans l'état social. John Locke, **Second traité du gouvernement civil, 1690.***

⁷ <https://www.mitwelt.org/marckolsheim-cwm-occupation.html>



Il offre une voie pour exprimer une colère contre l'ordre social et politique établi, évidemment imparfait et jugé souvent seul responsable des désordres écologiques actuels.

Le tribunal correctionnel de Lyon résume parfaitement le contexte dans son jugement de relaxe des décrocheurs de portrait de Macron : « *Face au défaut de respect par l'État d'objectifs pouvant être perçus comme minimaux dans un domaine vital, le mode d'expression des citoyens en pays démocratique ne peut se réduire aux suffrages exprimés lors des échéances électorales mais doit inventer d'autres formes de participation dans le cadre d'un devoir de vigilance critique* ».

La « *désobéissance civile* » produit par ailleurs un effet réactif important auprès de l'opinion publique, à qui les désobéissants veulent montrer qu'ils sont prêts à braver l'interdit social et politique et à risquer leur liberté pour la défense d'une cause publique.

La désobéissance civile est souvent définie de la manière suivante par les organisations qui revendiquent son emploi : « *c'est refuser d'obéir à une loi républicaine que l'on trouve injuste, illégitime* » (*Extinction Rébellion*).

Selon [Dominique Bourg](#) : « *Au fondement de la désobéissance civile se trouve la conviction d'un écart insupportable entre ce qu'une morale minimale exige d'un côté, et de l'autre ce qu'autorise un état du droit ou quelque décision particulière des autorités publiques* ». De nombreux articles de doctrine plus complets sont apparus récemment sur le sujet.⁸

Au-delà de la théorie, l'analyse concrète de la pratique récente des actes revendiqués relevant de la désobéissance civile révèle une **réalité d'actions pouvant être résumée ainsi** :

- **Action pour dénoncer une inaction publique, ou empêcher la réalisation d'une situation jugée non conforme au droit, souvent dans l'attente de l'office du juge (trop long)**. Dans ce premier cas de figure, l'acte contesté est « légal » tant que le juge ne s'est pas prononcé. Il n'est pas pour autant « définitivement légal » puisque l'État de droit n'est pas réalisé jusqu'au bout : le juge ne s'est pas prononcé. L'action de désobéissance se retrouve potentiellement légitimée si les jugent reconnaissent l'illégalité de la situation qui a conduit à son déclenchement. L'utilisation ici de la désobéissance civile répond au constat « les bulldozer vont plus vite que la justice » dans un contexte de dysfonctionnement de la justice et des mécanismes juridiques de référé. C'est l'exemple de Sivens, Notre Dame des Landes, Caussade, souvent dans le cadre de ZAD.
- **Et/ou Action emportant le non-respect d'une disposition du droit, pénalement répréhensible a priori dans l'imaginaire collectif, mais en réalité protégée par un droit constitutionnel supérieur**. C'est la situation des décrocheuses et décrocheurs de portrait du président Macron, des déboulonneuses et déboulonneurs de panneaux publicitaires, comme des faucheuses et faucheurs d'OGM.

La désobéissance est dite ici « civile », d'abord, parce qu'elle est le fait de « citoyens » : ce n'est pas une rupture de citoyenneté, ni un acte insurrectionnel. Il s'agit d'une manifestation de « civisme » au sens fort : volonté d'œuvrer pour l'intérêt général, même au prix de risques personnels⁹.

⁸ [La justiciabilité problématique du droit de résistance à l'oppression : antilogie juridique et oxymore politique](#)
[La désobéissance civile peut-elle être un droit ? Albert Ogien Dans Droit et société 2015/3 \(N° 91\), pages 579 à 592](#)
[Un droit à la désobéissance civile ? Quelles conséquences juridiques ? María José Falcón y Tella Dans Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2000/2 \(Volume 45\), pages 87 à 100](#)

⁹ On notera utilement que par ailleurs, loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a élargie la définition des lanceurs d'alerte, reconnue et protégé le rôle des associations de l'entourage des lanceurs d'alerte, et protégé lanceur d'alerte et leur entourage des représailles.



L'action consiste souvent à première vue en des actions pénalement répréhensibles comme la divulgation d'informations couvertes par un secret industriel, le vol, des dégradations ou intrusions sur des propriétés ou sites industriels ou agricoles.

En réalité ces actes ne relèvent pas de ces qualifications juridiques pénales car ils sont exécutés dans le cadre d'actions symboliques désintéressées, relevant de la mise en œuvre des libertés constitutionnelles d'expression, de réunion, et/ou de manifestation voire du droit de résistance à l'oppression.

Un droit à la désobéissance civile ?

Comme rappelé plus haut, la désobéissance doit être distinguée de la résistance. Les désobéissant.es entendent dénoncer une injustice particulière, tout en reconnaissant la légitimité globale du pouvoir institué par les principes de l'État de droit, sauvegardant les droits humains dans sa Constitution, équipé de juridictions administratives et constitutionnelles qui contrôlent l'action de l'État.

L'État de droit est défini comme : "[...] **un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit**. Cette notion, d'origine allemande (*Rechtsstaat*), a été redéfinie au début du vingtième siècle par le juriste autrichien Hans Kelsen, comme un État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée. Dans ce modèle, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures. Un tel système suppose, par ailleurs, l'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques et l'existence de juridictions indépendantes."

L'existence d'une hiérarchie des normes constitue l'une des plus importantes garanties de l'État de droit. Dans ce cadre, les compétences des différents organes de l'État sont précisément définies et donc limités, et les normes qu'ils édictent ne sont valables qu'à condition de respecter l'ensemble des normes de droit supérieures.

Cet ordonnancement juridique s'impose à l'ensemble des personnes dépositaires d'une autorité publique et juridique. L'État, pas plus qu'une collectivité, une entreprise ou un particulier, ne peut ainsi méconnaître le principe de légalité. Toute décision générale ou individuelle qui ne respecterait pas un principe supérieur serait en effet susceptible d'encourir une sanction juridique.

Autrement dit un acte de désobéissance civile, contraire à la loi ou au règlement peut être parfaitement conforme à des normes de rangs supérieures, en particulier à des droits et libertés constitutionnelles garanties par la Constitution.

Le seul prisme de la « légalité » ou non d'une action n'est ainsi pas pertinent. « *D'ailleurs, lorsque l'argument de la légalité est avancé par les autorités, il ne faut jamais oublier de rétorquer que la personne la plus condamnée de France est le préfet de police de Paris, avec 135 condamnations pour entrave au droit d'asile en 2016* »¹⁰. On ajoutera qu'en matière d'environnement FNE obtient plus de 65% de succès dans ses recours en légalité contre des décisions de l'État contraires au droit de l'environnement.

A ce titre l'appréhension de la « désobéissance civile environnementale » devant les tribunaux montre que plusieurs arguments juridiques conduisent souvent à la relaxe de désobéissants par le juge, malgré les poursuites et les réquisitions engagées par les Procureur.e.s, représentantes et représentants de l'État :

- La liberté de réunion,
- La liberté d'expression,

¹⁰ Geoffroy de Lagasnerie, « *Sortir de notre impuissance politique* »



- L'état de nécessité¹¹ : Ce fut le cas récemment au bénéfice de faucheurs d'OGM dans le cas d'une culture illégale présentant des risques sanitaires et environnementaux reconnus par le juge.

En ce sens, une définition de la désobéissance civile plus conforme à la réalité actuelle, et plus éloignée de sa définition originelle historique pourrait être la suivante :

« Action d'apparence interdite, parfois contraire à la loi ou au règlement, mais légitime et conforme au droit et libertés constitutionnelles. Non-respect proportionné d'une norme juridique inférieure pour les besoins de l'exercice de droits et libertés fondamentales supérieures, protégées par la Constitution : liberté d'expression, liberté de réunion, liberté d'opinion, état de nécessité, voire droit de résistance à l'oppression ».

La désobéissance civile relève donc en réalité en ce sens d'une action qui apparaît socialement interdite, qui peut constituer un non-respect de règle juridique (protection de la propriété privée, protection des biens), mais engagée sur le fondement d'une norme juridique qui lui est supérieure (droits et libertés protégées par les droits de l'Homme et le droit de l'environnement). En ce sens elle s'exerce dans le respect des principes de l'État de droit (contrairement à l'analyse de Dominique Bourg).

Le domaine de l'environnement est propice à ce genre d'action pour plusieurs raisons :

- Les droits et libertés en matière d'environnement sont particulièrement protégées par le droit constitutionnel, en particulier la charte de l'environnement ;
- Ces droits sont rattachés aux droits humains par le droit de l'Homme à l'environnement et à la santé ;
- Le domaine de l'environnement est propice à l'inaction de certains organes de l'État, en situation de non-conformité au droit international ou constitutionnel ;
- Les urgences environnementales et l'irréversibilité de certaines conséquences de l'inaction et des dégradations actuelles appellent à des actions en faveur de prises de consciences rapides et d'actions de court terme.

POSITIONNEMENT DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

FNE revendique aujourd'hui une position et des actions « *légalistes* ». Cela signifie qu'elle a la volonté de placer son action dans le champ de l'État de droit : utiliser le plaidoyer pour faire progresser les politiques publiques et le droit en matière d'environnement, utiliser le contentieux pour le faire appliquer.

¹¹ Article 122-7 du Code pénal « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.* »



Ce premier terme est rendu ambigu dans le contexte de la réintroduction du vocable de « désobéissance civile ». Il est donc conseillé d'utiliser le terme « **FNE inscrit son action dans les principes de l'État de droit** », plutôt que « FNE est légaliste », qui renvoie à la légalité là où nous soutenons davantage la constitutionnalité du droit de l'environnement.

FNE, dans le cadre de sa stratégie juridique, conduit et soutien le renforcement et la mise en œuvre du droit constitutionnel de l'environnement et des droits humains, par des actions contentieuses, médiatiques, de plaidoyer, de manifestations publiques, etc.

« **FNE revendique une position humaniste et non violente** ». Cela signifie qu'elle refuse absolument de soutenir ou de participer à des actions appelant à des actes violents ou pouvant générer des situations de violence physiques ou morales envers les personnes. A Sivens, la situation de violence a été générée à la fois par l'action de certains militants et par une réaction disproportionnée des forces de l'ordre et l'utilisation d'armes dangereuses.

FNE définit la « désobéissance civile » de la manière suivante : Action d'apparence interdite, parfois contraire à la loi ou au règlement, mais légitime et conforme au droit et libertés constitutionnelles. Non-respect symbolique et proportionné d'une norme juridique inférieure pour les besoins de l'exercice de droits et libertés fondamentales supérieures, protégées par la Constitution : liberté d'expression, liberté de réunion, liberté d'opinion, état de nécessité, voire droit de résistance à l'oppression.

En ce sens, pour FNE la désobéissance civile relève du répertoire d'actions légitimes des associations, si elle s'exerce bien dans les conditions cumulatives suivantes :

- Actions entreprise au nom de la défense de l'intérêt général, de droits constitutionnels environnementaux et humains ;
- Actions coordonnée par une organisation reconnue comme œuvrant dans cet objectif = action collective et réfléchie ;
- Actions revendiquant le respect du droit et des libertés (expression, opinion, réunion et manifestation, voire état de nécessité), plutôt que revendiquant la commission d'une action illégale.
- Actions pensées, sauf urgence, en complémentarité d'autres modes d'actions préalables relevant de la justice environnementale (information, dialogue, participation, accès à la justice) ;
- Actions non-violentes et ne générant pas de violence envers des personnes physiques ;
- Actions proportionnées, réversibles et autant que faire se peut symboliques.

Afin de permettre une mise en œuvre de ces critères, FNE soutient la nécessité d'une formation avant toute action de désobéissance afin d'intégrer l'ensemble de ces principes.

Elle adopte la Renoncule à feuille d'ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*), fleur que suivait Rémi Fraisse dans son activité de naturaliste, comme symbole d'actions revendiquées ou soutenues dans ce cadre.